



Commune de Pleurtuit

Pleurtuit
Entre Rance et Frémur

ARRETE PERMANENT du MAIRE

N° 2022-23

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE DE PLEURTUIT

Madame le Maire de la Commune de PLEURTUIT,

VU,

- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,
- Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,
- Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- Le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-5,
- Le Code pénal, et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2,
- Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage d'Ille-et-Vilaine 2020-2025, approuvé par arrêté en date du 15 juillet 2020,
- Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Côtes d'Armor 2019-2025, approuvé par arrêté en date du 17 juillet 2019,
- La compétence portée par la communauté de communes Côte d'Émeraude pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT,

Que la recrudescence et la dangerosité des stationnements illicites des Gens du Voyage, sur le territoire de la commune, implique de réglementer ce stationnement afin d'éviter qu'il ne constitue un trouble pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au Maire de réglementer le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Par voie de conséquence, toute convention ayant pour objet ou pour effet de permettre le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article entraînera la responsabilité du bailleur.

Article 3 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur la commune de Pleurtuit en dehors des aires dédiées à cet effet, gérées par la communauté de communes Côte d'Émeraude.

Article 4 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet soit d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux soit d'une décision juridictionnelle ordonnant l'expulsion des occupants sans droit ni titre. En outre, toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Sans préjudice de ces voies d'actions :

- Tous travaux et installations réalisés en violation des règles d'urbanisme applicables, ayant pour objet ou pour effet de permettre le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage donneront lieu de la part de la commune à des poursuites judiciaires tendant à obtenir la remise en état des lieux et de leurs abords aux frais des contrevenants,
- Toute convention ayant pour objet ou pour effet de permettre le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des lieux dédiés, exposera le bailleur à supporter les frais d'expulsion, de nettoyage et de remise en état des lieux et de leurs abords.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le non-respect des dispositions visées au présent arrêté municipal sera sanctionné, au sens de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 7 :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Malo
- Mme. la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Commune de la Côte d'Émeraude
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit
- La Police Municipale de Pleurtuit
- M. le Responsable des Services Technique de la ville de Pleurtuit

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations sont publiées et affichées dans la forme habituelle.

Fait à Pleurtuit, le 27 avril 2022

Le Maire,
Sophie BEZIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.